

# Publications

des

## départements et d'autres administrations de la Confédération.

---

### Liste

des

mutations survenues dans l'état des agences d'émigration  
et de leurs sous-agents pendant le deuxième trimestre de 1902.

---

En date du 5 juin le Conseil fédéral a délivré à MM. Jean et Guillaume Félix, à Chiasso, la patente nécessaire pour exploiter une agence d'émigration.

---

Ont cessé de fonctionner en qualité de sous-agents :

de l'agence *Zwilchenbart*, à Bâle :

- M. André Huber, à Altorf ;
- M<sup>lle</sup> Frieda-Emma Senn, à Bienne ;
- M. Jean-Georges Gegler, à Coire ;

de l'agence *Eugène Bär*, à Lucerne :

- MM. Rodolphe Walthard, à Interlaken ;
- M.-G.-Henri Puhmann, à Bâle ;
- Guillaume Félix, à Chiasso ;
- Jean Félix, à Chiasso ;
- Giuseppe Bernasconi, à Chiasso ;

de l'agence *A.-M. Natural*, à Genève :

- M. Charles Reglin, à Chiasso ;

de l'agence *Louis Kaiser*, à Bâle :

- MM. Jacques Kuhnen-Moor, à St-Stephan ;
- Fritz Badertscher, à Lauperswil ;
- Albert Zysset, à la Chaux-de-fonds ;
- Alexis Ruaz, à Genève ;
- Clément Frei, à Einsiedeln ;

de l'agence *Corecco & Brivio*, à Bodio :  
 M. Simone Moretti, à Cevio ;  
 M<sup>me</sup> Maddalena Brivio, à Lugano ;  
 de l'agence *Berta et C<sup>ie</sup>*, à Giubiasco :  
 M. Nicola Pellegrini, à Chiasso.

Sont *entrés* en qualité de sous-agents :  
 de l'agence *Zwilchenbart*, à Bâle :  
 MM. Ernest Muther, à Altorf ;  
 Bogdan Orum, à Bienne ;  
 de l'agence *Eugène Bär*, à Lucerne :  
 MM. Giuseppe Bernasconi, à Chiasso ;  
 Henri-Ernest Dethleffsen, à Zermatt ;  
 Arnold Sommer, à Interlaken ;  
 Gustave-Guillaume Bronner, à Bâle ;  
 de l'agence *A.-M. Natural*, à Genève ;  
 M. Ernest-Gottlieb Stadelmann, à Chiasso ;  
 de l'agence *Louis Kaiser*, à Bâle :  
 M. Conrad Marti, à Matt.  
 Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 1902.

*Département politique fédéral.*  
 Division de l'émigration.

## Chemins de fer fédéraux.

### Election de domicile

En conformité de l'article 12 de la loi sur le rachat, du 15 octobre 1897, nous faisons *élection de domicile* dès le 1<sup>er</sup> juillet 1902, dans le canton *des Grisons*, chez le *chef de gare de Coire* pour tous les litiges rentrant dans nos attributions et dans celles des directions d'arrondissement.

Berne, le 26 juin 1902.

Pour la direction générale  
 des chemins de fer fédéraux,

*Le président :*

**Weissenbach.**

## Examens fédéraux de médecine.

Pendant le 2<sup>me</sup> trimestre 1902, les personnes désignées ci-dessous ont obtenu un diplôme fédéral à la suite d'un examen subi en médecine.

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu du domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
<b>Médecins.</b>					
Forcart, Max-Kurt	Bâle	Bâle-ville	Bâle	1874	Bâle
de Reynier, Léopold	Neuchâtel	Neuchâtel	»	1876	»
Attenhofer, Victor	Zurzach	Argovie	Zurzach	1877	»
Ruppanner, Ernest	Altstädten	St-Gall	Teufen	1876	»
Burkhardt, Jean-Rodolphe.	Bâle	Bâle-ville	Bâle	1876	»
Bloch, Bruno	Endingen	Argovie	»	1878	»
Finkbeiner, Ernest	Bâle	Bâle-ville	»	1878	»
Vischer, André	»	»	»	1877	»
Bösch, Henri	Ebnat	St-Gall	St-Gall	1876	»
Siegfried, Fritz	Zofingue	Argovie	Aarau	1876	»
Dieterle, Théophile	Bâle	Bâle-ville	Bâle	1878	»
Fricker, Emile	»	»	»	1878	»
Wyss, Adolphe	Hessigkofen	Soleure	Bienne	1873	»
Turini, Gustave	Sessa	Tessin	Lausanne	1875	Lausanne
Crotti, André	Isonne	»	»	1873	»
Burnens, Alfred	Oulens	Vaud	»	1876	»
Narbel, Paul	Vuarrens	»	»	1876	»
Cornaz, Otto	Faug	»	»	1874	»
Francken, Guillaume	Rotterdam	Hollande	»	1855	»

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance	Lieu de l'examen.
<b>Médecins.</b>					
Rilliet, Frédéric	Genève	Genève	Genève	1878	Genève
Doret, François	Satigny	»	»	1878	»
Adert, Maurice	Genève	»	»	1876	»
Morel, André	Hauts-Geneveys	Neuchâtel	»	1876	»
Teutschländer, Otto	Bucarest	Roumanie	»	1874	»
Descoudres, Francis	Neuchâtel	Neuchâtel	»	1878	»
Roch, Maurice	Genève	Genève	»	1878	»
<b>Pharmaciens.</b>					
Haase, Ernest	Weida	Reuss-br. cadette	Zurich	1876	Zurich
Sidler, François	Grosswangen	Lucerne	Lucerne	1876	»
Studer, Bernard	Berne	Berne	Berne	1877	Berne
Privat, Gaston	Genève	Genève	»	1877	»
<b>Dentiste.</b>					
Rüssli, Jacques	Lucerne	Lucerne.	Radelfingen	1867	Berne

Berne, le 30 juin 1902.

Département fédéral de l'Intérieur.

# AVIS

concernant

## le traitement en douane de marchandises d'origine suisse revenant non vendues de l'étranger.

Ensuite de difficultés sans cesse renaissantes, nous devons faire remarquer que les marchandises d'origine suisse qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse dans les cinq ans qui suivent leur exportation, parce qu'elles n'ont pas été vendues ou par suite du refus du destinataire, ne peuvent être admises en franchise que si les prescriptions contenues à leur égard à l'article 151 du règlement d'exécution pour les douanes, du 12 février 1895, ont été remplies. On peut se procurer ce règlement, au prix de 50 centimes l'exemplaire, auprès des directions de douane à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève.

Or, il arrive souvent qu'on demande pour des envois par la poste, alléguant qu'ils contiennent des marchandises suisses en retour, le remboursement des droits qui ont été perçus faute de la déclaration prescrite attestant l'origine suisse et parce que les papiers d'accompagnement ne laissaient pas même supposer qu'il s'agissait de marchandises suisses en retour.

Ces réclamations ne peuvent être prises en considération qu'exceptionnellement, sur la production de la preuve de l'origine suisse des marchandises, et dans le cas seulement où le bureau de douane a révisé l'envoi et peut certifier que le contenu était conforme aux indications de la déclaration d'origine produite. [REDACTED]

Il est donc dans l'intérêt des commerçants de recommander à leurs clients à l'étranger, qui peuvent se trouver dans le cas de leur renvoyer des marchandises, de signaler ces renvois comme *retour* dans les papiers d'accompagnement. Cette mention aura pour effet que l'envoi sera soumis à la révision et que le droit pourra être remboursé, lorsque la preuve de l'origine suisse de la marchandise aura été fournie, comme le prescrit l'article 151 du règlement d'exécution.

Berne, le 30 mars 1896.

*Direction générale des douanes.*

(Reproduit en juillet 1902.)

## Avis

concernant les objets à expédier par la poste  
avec exemption de droits.

---

Il est permis d'expédier de l'étranger en Suisse *par la poste*, moyennant une demande d'exemption de droits (sous réserve de réciprocité), des marchandises de toute provenance destinées soit à la vente incertaine (envois à choix), soit à recevoir un complément de main-d'œuvre, soit à être réparées ou exposées, de même que les appareils, instruments, etc., destinés à des expériences ou pour usage temporaire, à condition que ces marchandises et appareils soient réexpédiés à l'étranger dans un délai déterminé. Il en est de même pour les marchandises et appareils envoyés de la Suisse à l'étranger pour revenir en Suisse dans un délai donné.

D'une manière générale, le traitement en douane de ces envois aura lieu d'après les principes posés pour l'expédition avec passavant dans les articles 103 à 139 du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi sur les douanes, en tant que ces prescriptions peuvent être appliquées aux envois par la poste.

La demande d'exemption se fait par une mention inscrite à la main dans le bulletin d'expédition et dans la déclaration en douane pour l'importation ou pour l'exportation (poste) en ayant soin, toutefois, de mentionner expressément dans la déclaration le motif de la demande.

S'il s'agit d'un complément de main-d'œuvre, ce traitement ne peut être accordé que sur une autorisation générale ou spéciale de la direction générale des douanes.

Lors du retour de ces envois, il sera procédé conformément aux directions contenues dans le fichet que le bureau d'expédition collera sur le bulletin, ou sur le colis lui-même dans le trafic avec la France.

Berne, le 15 août 1898.

*Direction générale des douanes.*

(Reproduit en juillet 1902.)

---

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1902
Date	
Data	
Seite	971-976
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 058

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.